



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### chiens et chats

Question écrite n° 82310

#### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le trafic international des animaux domestiques, plus particulièrement sur la filière des pays de l'Est. Les jeunes animaux domestiques transportés par camion dans des conditions déplorables, à partir des pays de l'Est, transitent par le biais de passeurs en Belgique ou aux Pays-Bas pour débarquer en France. Ce commerce illicite génère chaque année des millions d'euros. Or l'arsenal juridique existant dans l'Union ne semble pas suffisant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend conduire auprès de ses partenaires européens pour combattre efficacement ces trafics. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

#### Texte de la réponse

L'introduction à titre commercial en France de chiots en provenance des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne n'est autorisée qu'à certaines conditions. Les animaux doivent répondre aux exigences prévues par la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 modifiée par le règlement (CE) N° 998/2003 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux dans la Communauté. Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores. Il est ainsi interdit d'introduire en France des carnivores domestiques âgés de moins de trois mois et non vaccinés contre la rage. Les directions départementales des services vétérinaires effectuent des contrôles réguliers des mouvements de chiens et de chats, notamment dans les circuits commerciaux, avec une attention particulière sur les flux d'importation. Elles sont aidées dans cet objectif par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires. Leur action conjuguée, en lien avec les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de la justice, vise donc à prévenir les trafics et les maltraitances. De plus, une circulaire a été adressée à l'ensemble des parquets par le ministre de la justice afin de les sensibiliser tout particulièrement à la question des trafics d'animaux. Des dispositions pénales sont en effet prévues en cas d'infraction, les sanctions étant de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Par ailleurs, les animaux introduits en France pour la vente ne peuvent être destinés qu'à des établissements officiellement déclarés. En cas de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires, aux importations et aux exportations d'animaux vivants, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, ce dernier n'a pas obtempéré à son injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause. Enfin, des échanges d'informations sont réalisés avec les autres États membres de l'Union européenne afin de les prévenir des anomalies éventuellement rencontrées lors de l'introduction illégale des carnivores domestiques. L'ensemble de ces dispositions permet un contrôle efficace des mouvements commerciaux des carnivores domestiques.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 82310

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 décembre 2005, page 11894

**Réponse publiée le** : 25 avril 2006, page 4402